

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations classées

Arrêté complémentaire  
du - 7 AVR 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 33731-1

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU l'arrêté d'autorisation n° 33731 en date du 11 juin 2004 délivré à la Société GELIN TRANSPORT pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Fougères au lieu-dit " Guénaudière Haut",

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2005 ;

CONSIDERANT que, pour permettre une vérification des niveaux d'activité autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant un suivi permanent des produits stockés;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 33731 du 11 juin 2004, le point 12.5 suivant :

**12.5 - Etat des stocks**

Les quantités de produits sont suivies en permanence grâce à l'utilisation de moyens informatiques de gestion des stocks.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, d'éditer un état de ses stocks. Cet état indique leur localisation, la nature et le classement au titre du tableau de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus des produits stockés, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

**Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire est accordé pour la mise en œuvre des aménagements nécessaires au respect des dispositions du point 12.5 ci-dessus.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 3 :**

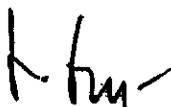
Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères, le Maire de Fougères et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GELIN TRANSPORTS.

Rennes, le -7 AVR 2005

Pour la préfète  
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE